

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 26/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FERT RECYCLAGE

4000 Route de Valréas
84820 Visan

Références : D-2025-0693

Code AIOT (à rappeler pour toute correspondance) : 0006400759

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/11/2025 dans l'établissement FERT RECYCLAGE implanté 1555 CHEMIN DE LA VALLEE ZONE INDUSTRIELLE SAINT MITRE 13400 AUBAGNE. L'inspection a été annoncée le 23/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024-85 MD du 13 mai 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERT RECYCLAGE
- 1555 CHEMIN DE LA VALLEE ZONE INDUSTRIELLE SAINT MITRE 13400 AUBAGNE
- Code AIOT : 0006400759
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Fert Recyclage exploite, sur la commune d'Aubagne, une installation de démontage / dépollution de véhicules hors d'usage, ainsi que de gardiennage de véhicules pour le compte des assurances.

Contexte de l'inspection :

- Récolement de l'arrêté préfectoral n°2024-85 MD du 13 mai 2024 (mise en demeure, respect de prescriptions)
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Rétention des eaux d'extinction d'incendie, imperméabilisation des aires d'activités
- vérification par sondage de prescriptions associées au risque incendie

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection a permis d'échanger avec l'exploitant sur l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026 de dispositions applicables à son établissement situé sur la commune d'Aubagne.

Ainsi, par courriel du 6 novembre 2025, l'exploitant a été informé que :

- les véhicules « assurance » ne sont pas concernés par l'aménagement des stocks par îlot ;
- la zone d'immersion peut être enterrée, semi-enterrée, aérienne, ou se présenter sous la forme d'une benne dédiée étanche. Elle peut être remplie d'eau de manière habituelle, ou vide à proximité d'un point d'eau permettant de la remplir.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 13/05/2024, article 1	/	Prorogation de la Mise en demeure	Fin 2027
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
5	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-I	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Prescriptions complémentaires	Arrêté Préfectoral du 08/11/2011, article 4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 02/06/2006, article 3.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Risque Incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure portée par l'arrêté préfectoral n°2024-85 MD du 13 mai 2024. Par courrier du 19 mars 2025, puis lors de la réunion du 15 décembre 2025, l'exploitant a présenté les difficultés économiques auxquelles le groupe est confronté. Il est à noter que sur l'ensemble de ses implantations, le groupe FERT RECYCLAGE s'est engagé à poursuivre la mise en conformité des sites implantés sur ces départements faisant l'objet de régularisations. Cet accord a pris la forme d'arrêtés préfectoraux complémentaires pour chacun des sites concernés.

Dans le cadre du site d'Aubagne, objet du présent rapport, les services de l'inspection proposent à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, suite au courrier de l'exploitant transmis le 8 janvier 2026, de proroger la mise en demeure (arrêté préfectoral n°2024-85 MD du 13 mai 2024) selon le projet d'arrêté ci-joint. Il est également proposé de prescrire les mesures conservatoires prévues par l'exploitant dans son courriel susmentionné.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/05/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des VHU et des eaux d'extinction d'incendie
Prescription contrôlée : En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société LPC AUTO qui exploite une installation de démontage / dépollution de véhicules hors d'usage, située ZI Saint-Mître - 1555 chemine de la Vallée, sur la commune d'Aubagne, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 8 novembre 2011 et de l'article 25-V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisés : • sous 1 semaine à compter de la notification du présent arrêté : ◦ <u>cesser tout empilement de VHU, conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2011 susvisé</u> : « l'exploitant de la société LPC AUTO doit respecter, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions suivantes : [...] les VHU ne seront plus empilés [...]. » • sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté : ◦ <u>imperméabiliser l'aire d'accueil des véhicules et l'aire d'entreposage des véhicules expertisés ou en attente d'expertise ;</u> ◦ <u>mettre en place un plan de défense incendie en accord avec les services d'incendie et de secours ;</u> [...] les véhicules en attente d'expertise et à risque avéré de déversement accidentel (habitacles détruits, brûlés en grande partie, immergés au-dessus du tableau de bord...), seront placés dès leur arrivée sur le site et en attendant leur dépollution, sur une rétention étanche, de surfaces suffisantes, pour contenir le nombre de véhicules concernés, [...] ◦ <u>- un plan de défense incendie (PDI) sera mis en place, en collaboration avec les services d'incendie et de secours. Il définira les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. »</u> ◦ <u>conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2011 susvisé</u> : « l'exploitant de la société LPC AUTO doit respecter, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions suivantes : ◦ <u>mettre en place un dispositif de collecte et de rétention des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre, y compris les eaux d'extinction d'incendie conformément à</u>

l'article 25-V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 « Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. »

Constats :

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant n'a pas respecté les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2024-85 MD du 13 mai 2024 portant mise en demeure :

- la surface d'accueil des véhicules expertisés en attente de devenir n'a pas été imperméabilisée ;
- aucun dispositif de rétention des eaux d'extinction d'incendie n'a été mis en place sur cette partie du site.

Concernant le plan de défense incendie, l'exploitant l'a présenté. Il est traité au point de contrôle n°5.

Suite à la visite d'inspection, une rencontre avec l'exploitant a été organisée en date du 15 décembre 2025. Il a exposé les difficultés économiques qui touchent l'ensemble de ses établissements implantés sur plusieurs départements (Vaucluse, Drôme, Aude, Bouches-du-Rhône). Comme convenu, l'exploitant a transmis par courrier du 30 décembre 2025 (transmis par courriel du 8 janvier 2026, les mesures compensatoires à mettre en œuvre et un engagement sur l'échéancier de mise en conformité.

Malgré ces difficultés, l'exploitant précise les dispositions transitoires qu'il prévoit de mettre en œuvre afin de palier au retard dans la mise en place des investissements demandés par la mise en demeure. Il prévoit également d'engager les études techniques préalables aux travaux dans le courant de l'année 2026 (fin de 3^e Trimestre).

L'inspection propose de réajuster les délais de réalisation fixés dans la mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prorogation de la mise en demeure

Proposition de délais : fin du 1^{er} trimestre 2028

N° 2 : Prescriptions complémentaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2011, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité secours et entreposage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 12/04/2024

Prescription contrôlée :

- le site sera facilement accessible par les pompiers. Le portail sera équipé d'un système d'ouverture de secours défini en accord avec le service départemental d'incendie et de secours. Un numéro d'urgence sera affiché à l'entrée afin d'obtenir une personne d'astreinte pouvant intervenir rapidement sur les lieux.

- la surface maximale des îlots de stationnement des véhicules sera au minimum de 1 000 m². Les chemins les séparant seront d'une largeur minimum de 5 m garantissant l'accès facile des engins de secours. Les allées ne présenteront pas de voies sans issues.
Constats : L'exploitant a mis en œuvre une surveillance par un gardien en dehors des heures ouvrées, les week-ends et jours fériés. Il a complété ce dispositif par une vidéo surveillance et une caméra thermique dont les images sont accessibles à la société de surveillance. Concernant le déverrouillage du portail, un numéro d'astreinte est disponible à l'extérieur du site. De plus, la clé de déverrouillage a été placée dans une boîte à clé et accessible au gardien.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Autre, Moyen de lutte incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 05/05/2024
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit

la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'exploitant a fourni lors de la visite d'inspection les rapports de vérification (octobre 2024 et juin 2025) des deux poteaux incendie extérieurs après réparation par le gestionnaire du réseau « Eau des Collines ». Il a également ajouté 6 extincteurs 50 kg à poudre catégorie A, B, C sur son parc. Par contre, suite à la visite d'inspection du 19 mars 2024, l'exploitant se devait de réaliser une étude justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie présents sur son site sont adaptés au risque compte tenu que les poteaux incendie sont à l'extérieur du site et situés à plus de 100 m du centre du site. L'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé cette étude car il n'a pas identifié de prestataire en capacité de la faire. De plus, il précise que les pompiers se connectent sans problème sur les poteaux incendie extérieur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet le calcul D9 (volume d'eau nécessaire à l'extinction d'un incendie) sous 1 mois à compter de la notification du présent rapport. Il procède également à un test de fonctionnement en simultané des poteaux incendie extérieurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2006, article 3.3
Thème(s) : Autre, Entreposage des pneumatiques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 05/05/2024
Prescription contrôlée : (...) Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 100 m³. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.
Constats : La visite d'inspection a permis de constater que la benne des pneumatiques a été éloignée des bâtiments.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-I
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a pu présenter son plan de défense incendie. Le schéma d'alerte n'intègre pas l'information externe (DREAL, mairie...). Il convient d'ajouter les coordonnées DREAL ainsi que les autres contacts extérieurs à prévenir.

Il manque également un plan du réseau d'alimentation en eau et du réseau d'évacuation sur la partie dallée

Les risques générés par les produits nécessaires à l'activité ne sont pas repris sur le plan des zones à risques. Il conviendrait de délimiter les zones à risques.

Enfin, le site n'est actuellement pas équipé d'une zone d'immersion. L'exploitant s'est doté de plusieurs couvertures anti-feu qui ont pour objectif de freiner le développement d'un feu de voiture électriques. Cependant, cela ne répond pas à la réglementation. L'exploitant devra installer une zone d'immersion avant le 1er janvier 2026.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Risque Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-II
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice Incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant a réalisé un exercice incendie en date du 18 juin 2025, formalisé par un courrier des pompiers. Ce courrier mentionne un débriefing en fin d'exercice. Aucun détail n'est précisé sur les points positifs et les pistes d'amélioration. Ce sera à prévoir pour les prochains exercices.
Type de suites proposées : Sans suite